

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

Sous-direction  
de la sécurité sociale des marins

**Circulaire du 9 juillet 2008 relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, du salaire minimal de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : *DEVB0817346C*

Le décret n° 2008-617 du 27 juin 2008 (*JORF* du 28 juin 2008) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance porte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 le salaire minimum de croissance à :

8,71 Euro de l'heure sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. Il y a lieu de tenir compte de ce nouveau montant :

1.1. pour l'application du paragraphe n° 5 de la circulaire n° 9052 du 24 octobre 1972 relative aux prestations de vieillesse accordées par l'ENIM au titre de l'incapacité au travail ;

1.2. pour la détermination du droit à complément de rente, au titre d'une incapacité de travail générale, à la veuve d'un marin âgée de moins de 55 ans titulaire d'une rente d'accident du travail maritime ;

1.3. pour la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin bénéficiaire d'une pension du régime de coordination.

2. Il y a lieu de tenir compte des plafonds et seuils suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

2.1. pour les revenus professionnels trimestriels du titulaire d'une pension liquidée au titre de l'incapacité au travail (50 % du SMIC sur la base de 520 heures) : 2 264,60 Euro ;

2.2. pour la détermination du seuil de ressources à prendre en compte pour le maintien, au bénéfice du jeune en apprentissage, de la pension temporaire d'orphelin au-delà de l'âge de 16 ans. Le plafond de rémunération compatible avec le versement de la pension temporaire d'orphelin sur la caisse de retraites des marins est égal à 55 % du SMIC multiplié par 169, comme le précise l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale soit : 809,59 Euro (8,71 × 169 × 55 %).

A titre d'information, le montant des ressources annuelles à retenir, en application du décret n° 2004-858 du 24 août 2004, en ce qui concerne la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin titulaire d'une pension de coordination est de : 18 116,80 Euro (8,71 Euro × 2 080).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

*Le directeur de l'Etablissement  
national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*